



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 06 MAI 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 3 avril 2008 régissant le fonctionnement
de la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret ministériel n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret ministériel n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE dans son établissement situé quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU la déclaration de modification en date du 3 juin 2008 de la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE relative à la mise en place de deux salles de confinement ;

VU la déclaration d'existence en date du 31 mars 2011 effectuée par la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE au titre de la rubrique 2795, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU la déclaration en date du 7 février 2013 de la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE relative à un projet d'extension de l'activité de lavage intérieur de citernes aux produits liquides alimentaires ;

VU le rapport en date du 6 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE sont conformes aux dispositions des articles R512-33 et R513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses projets d'aménagement, la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE a prévu :

- la mise en place de deux salles de confinement,
- le réajustement de moyens de stockage en silos,
- une extension pour le lavage intérieur de citernes ayant contenu des produits liquides alimentaires, sans pour autant changer la capacité de lavage,

CONSIDERANT que la capacité de stockage totale sera réduite par rapport à l'activité déjà autorisée et que les produits restent inchangés ;

CONSIDERANT de plus, que le processus de lavage reste identique et que la consommation d'eau est fortement réduite pour l'activité de lavage intérieur de citernes ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités de lavages de citernes routières relèvent maintenant du régime de l'autorisation au titre de la nouvelle rubrique 2795 et que l'installation de compression n'est plus soumise à la législation des installations classées, les critères des seuils de classement prévus par la rubrique 2920 ayant été modifiées ;



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations de modifications effectuées les 30 juin 2008 et 7 février 2013 par la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE pour son site de Saint-Fons,
- de modifier et compléter les prescriptions applicables à l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement,
- de fixer les modalités de détermination du montant des garanties financières à constituer ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1.1 Il est accusé réception des déclarations en date des 30 juin 2008 et 7 février 2013 par lesquelles la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE, quai Louis Aulagne à Saint-Fons, fait connaître les modifications apportées à ses installations.

- 1.2 Il est accusé réception de la déclaration d'existence en date du 31 mars 2011 par laquelle la société VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE fait connaître, pour son établissement de Saint-Fons, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, les changements intervenus sur le classement de ses installations en vertu des décrets n° 2010-69 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 portant modification de la nomenclature des installations.

Article 2

1. Les activités de l'établissement, relevant du code de l'environnement et relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont reprises dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté qui remplace le tableau des activités de l'annexe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2008.

2. Le point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

1.2 – «Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur».

3. Le point 1.5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

1.5 – «Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,*
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,*
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,*
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,*
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes».*

4. Il est rajouté le point 1.6 à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 suivant :

1.6 –« Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Saint-Fons</i>	<i>AM 58</i>	<i>-</i>

5. Le 3^{ème} alinéa du point 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«La consommation annuelle des eaux issues du pompage pour les lavages industriels n'excédera pas 8 000 m³».

6. Le paragraphe 5 - «Déchets» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 précité est remplacé par le paragraphe suivant :

«5 - DECHETS

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires couverte, étanches et aménagées ou équipées de rétention spécifique pour la récupération des éventuels liquides épandus.

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

*Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du site sont limités aux quantités définies en **annexe 3** du présent arrêté qui remplace l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008*

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994)».

7. Le point 2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«2.1 – Généralités

Sont autorisées dans l'installation de lavage intérieure de citernes, celles ayant contenues :

- des produits pulvérulents non dangereux tels que polychlorure de vinyle, polystyrène, polyéthylène, alimentaires (farines, céréales, ...), minéraux (ciments, sables, talc, ...), végétaux (amidon, ...)*
- des produits alimentaires liquides tels que : vin, vinasse, jus de fruits, lait, les huiles de tables, les alcools dénaturés, le glucose, l'amidon liquide et les autres produits de même nature*

Les opérations de lavage devront toutes comporter :

- une procédure d'acceptation*
- un égouttage avec si nécessaire un raclage*
- un lavage suivi d'un séchage*
- un contrôle final.*

8. Il est rajouté le point 6.6 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé suivant :

«L'exploitant met à disposition dans chaque bâtiment du site (exploitation et administratif) une salle de confinement.

Ces 2 salles de confinements doivent d'une part, résister aux effets de surpression définies dans le cadre des PPRT et d'autre part être étanche aux rejets de produits toxiques.

Toute modification de la procédure d'urgence établie à cet effet doit être transmise pour avis, avant mise en œuvre, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement un exercice d'évacuation ; ce dernier se fera alternativement en période de travail et en dehors de cette période».

9. Il est rajouté le point 7 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 suivant relatif aux garanties financières.

«7 - Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2795 citée en annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises. L'exploitant justifiera de la constitution de ses garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

7.2 - Calcul du Montant des garanties financières

L'exploitant transmettra le montant et calcul des garanties financières à monsieur le préfet du Rhône avant le 1^{er} décembre 2013.

La proposition de calcul des garanties financières inclus la TVA et s'appuie :

- ou sur la méthode forfaitaire de calcul des coûts des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées ;
- ou sur une méthode de calcul propre à l'exploitant.

Dans le cadre de la méthode de calcul forfaitaire, le pétitionnaire prend en compte les 6 paramètres suivants :

- montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- montant relatif à la limitation des accès au site ;
- montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- indice d'actualisation des coûts ;
- coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, ou le calcul spécifique de l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent à minima :

- *la quantité maximale de déchets autorisée sur le site ;*
- *une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.*

7.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à cet effet.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

7.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

7.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

7.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- *lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- *ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.*

7.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières».

10. Le point 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 est abrogé.
11. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 est remplacée par l'**annexe 1** du présent arrêté
12. L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 est remplacée par l'**annexe 2** du présent arrêté
13. L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 est remplacée par l'**annexe 3** du présent arrêté

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 MAI 2013

Le Préfet,

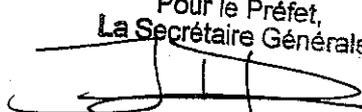
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

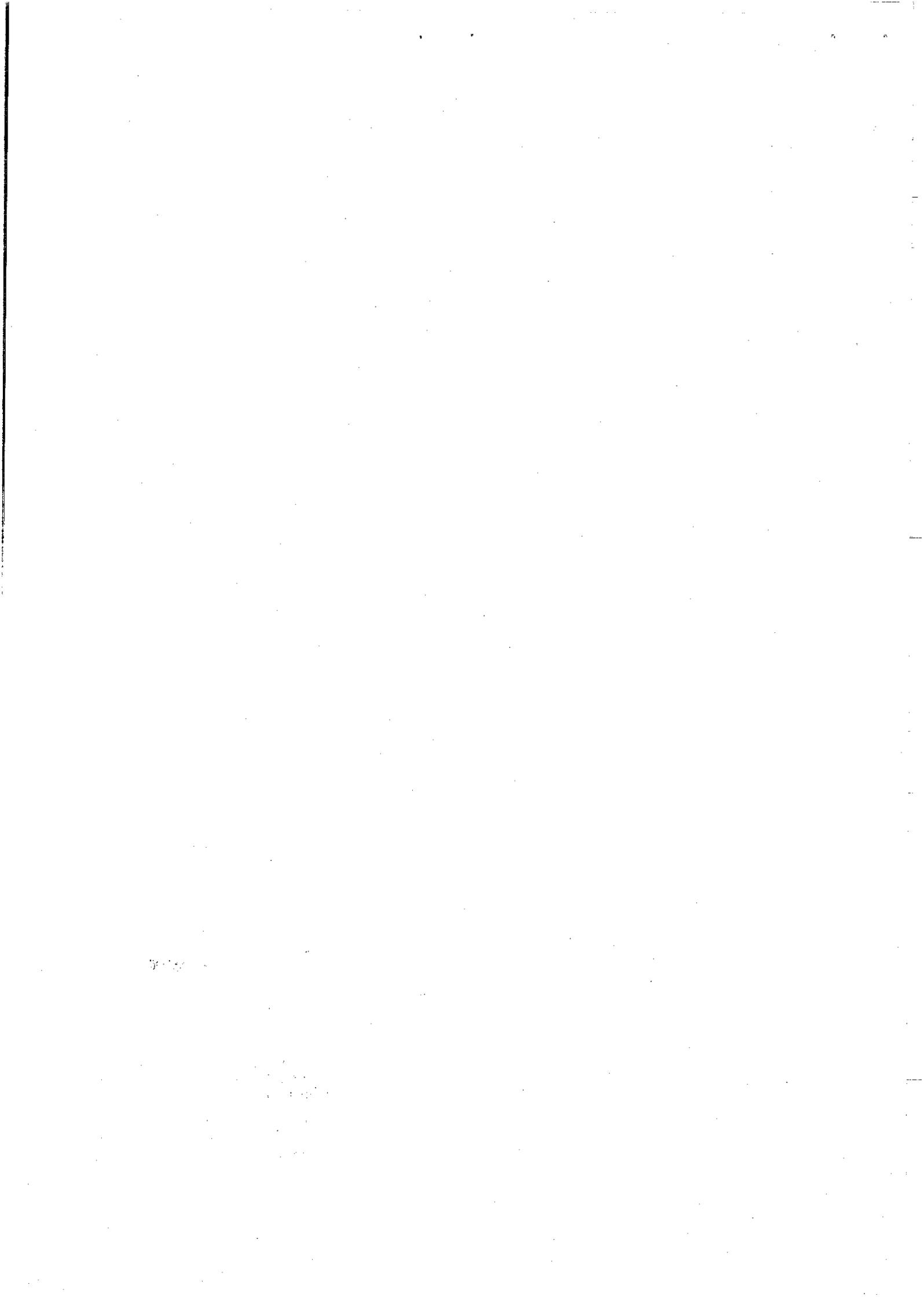
Isabelle DAVID

VOS LOGISTICS HOLDING FRANCE Quai Louis Aulagne à Saint-Fons					
Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Cls. (1)	TGA P (2)	Situation administrative
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières non dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux : - Installation de lavage intérieur de citernes routières contenant des produits non dangereux ou alimentaires	50 unités de lavage par jour soit une consommation maximale d'eau mise en œuvre : 30 m ³ /j.	2795 1	A	0	Nouvelle rubrique qui remplace la 167 c Objet du dossier : Élargissement de l'activité de lavage intérieur de citernes pour les produits liquides alimentaires
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : <u>Installations fixes de stockage de PVC ou polyester :</u> Silos existants : - 22 silos de 415 m ³ - 4 silos de 250 m ³ silos projetés : - 10 silos de 400 m ³ - 5 silos de 250 m ³ - 4 silos de 500 m ³ <u>Installations mobiles :</u> - 400 tonnes de PVC en citerne, soit 800 m ³	Volume maximal stocké : 16 180 m ³	2663 2b	E		Nouvelle rubrique qui remplace la 2662 a Objet du dossier : mise à jour de l'activité.
Rejet d'eaux pluviales : - Superficie étanchée : environ 24 700 m ²	Superficie totale : environ 2,5 ha	2.1.5.0	NC		

- Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classée
- TGAP = Coefficient de Taxe Générale sur les Activités Polluantes

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 06 MAI 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID




LE PRÉFET,

EAU

1 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES	Fréquence de contrôle
pH	NF-T 90 008	5,5 – 8,5	continu
Débit	NF-X 10 112	Maxi : 48 m ³ /j Moyenne à 32 m ³ /j	continu
Température	NF-T 90 008	< 30 °C	continu

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)
DBO ₅	NF-T 90 103	800	24
DCO	NF-T 90 101	2000	60
MEST	NF-EN ISO 7887	600	18
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10	0,3
AZOTE Kjeldal	NF EN ISO 25 663	40	1,2
PHOSPHORE TOTAL	NF T 90 023	10	0,3
Métaux totaux	EN ISO 11885	4,3	0,13

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Tout rejet de solvant à l'égout est interdit.

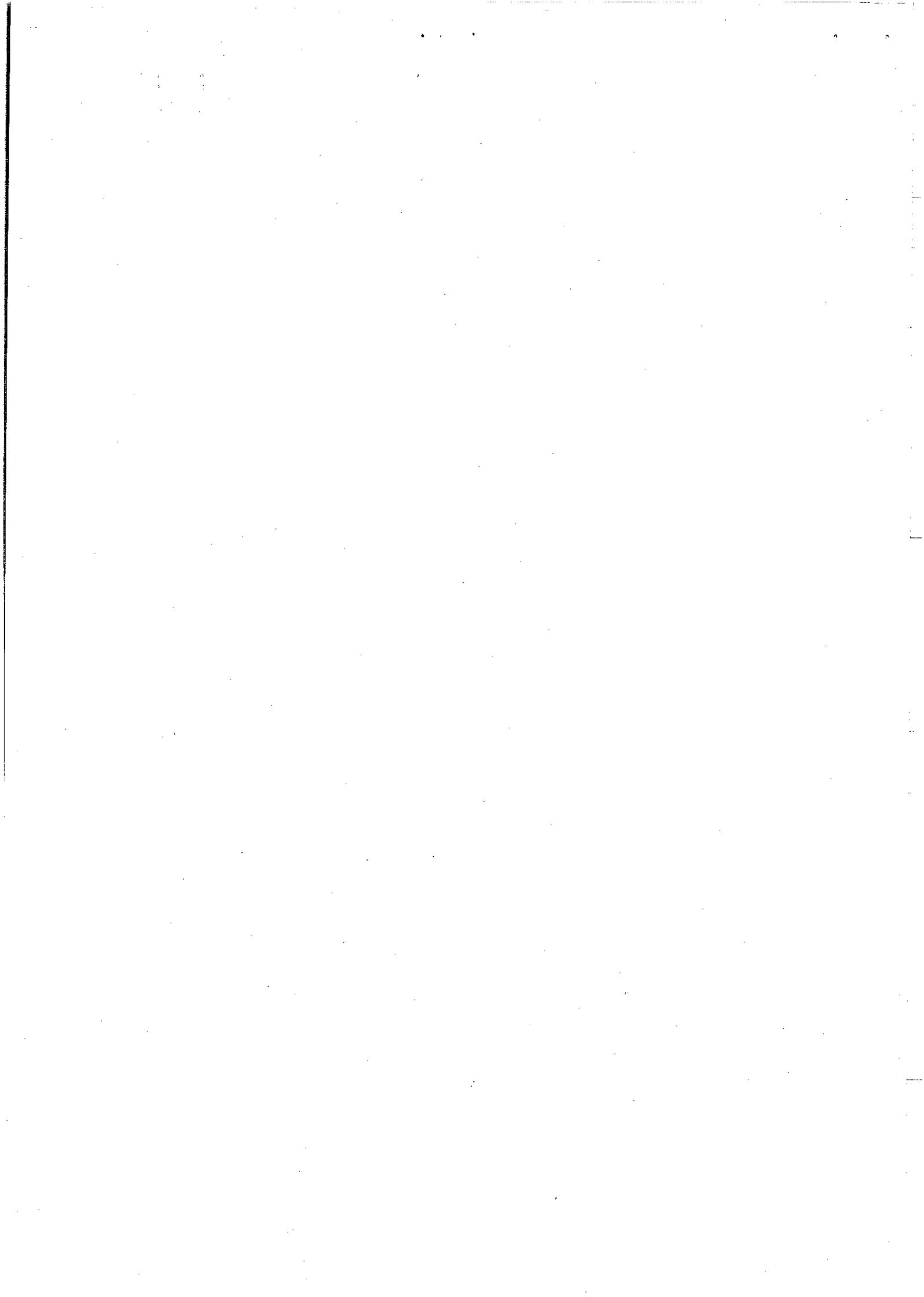
Ces eaux seront contrôlées trimestriellement et au moins annuellement par un organisme extérieur. La fréquence trimestrielle pourra passer à semestriellement, sur avis de l'inspection des installations classées, 2 ans après le démarrage du lavage des produits alimentaires liquides.

2 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent avant rejet au réseau collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)	Fréquence de contrôle
MEST	NF-EN 872	100	Annuelle
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10	Annuelle

Ces eaux seront contrôlées annuellement par un organisme extérieur.



ANNEXE 3

DECHETS (Principaux)

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité prévisionnelle	Filières de traitement
150101	Papiers et cartons	30 m ³	Valorisation énergétique ou recyclage
160304 160306	Déchets de plastiques et divers résidus de nettoyage de citernes	10 t	Incinération
130501 130506 130701	Boues d'hydrocarbures	200 t	Incinération
200301	Ordures ménagères	30 m ³	Incinération

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 06 MAI 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet
~~La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID

